

Séance du 14 octobre 2025

N° 2025.07.05

Objet : FINANCES – Délibération de principe : financement du SDIS d'Indre et Loire pour les cinq prochaines années

Date de Convocation

Le 08 octobre 2025

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le huit octobre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 13

Absents : 06

Représentés : 04

Votants : 17

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Katia PREVOST à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
Mme Béatrice ODINK à M. Frédéric GRILLET,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT.

Absents excusés :

M. Alain SALMON, Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALEROT et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Maire informe que le transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il ajoute cependant que le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune. C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Monsieur le Maire expose les éléments de la fiche argumentaire du SDIS présentant l'analyse des besoins du SDIS nécessitant un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

Cette contribution représenterait un total de 11 millions d'euros répartis sur cinq ans comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030
Participation communales et intercommunales	4 millions	4 millions	1 million	1 million	1 million

Le SDIS 37 propose que ce versement d'un montant de 6,20 € par habitant soit calculé sur la base de la DGF de chaque commune.

Il est précisé que ce montant viendra s'ajouter aux versements habituels des communes et vient donc en plus de la contribution jusqu'alors versée.

Le Maire ajoute enfin que cette demande du SDIS 37 n'ayant pas pu être discutée avec l'ensemble des communes de l'agglomération notamment, il était trop tôt pour délibérer quant aux versements effectifs des sommes demandées.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-15, les articles L.2321-1 à L.2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L.1424-1 et L.1424-35 ;

Vu les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permettant au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transférant la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental ;

Vu la fiche argumentaire du SDIS 37 reçu le 1^{er} septembre 2025 relative à la trajectoire financière du SDIS et à la nécessité d'un appel de fonds exceptionnelle sur 5 ans ;

Considérant que la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique et que la départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire ;

Considérant que la gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De valider** le principe d'une contribution exceptionnelle au profit du SDIS37 et s'ajoutant au versement annuel de la Commune, dont le montant sera à définir ultérieurement ;
- **De ne pas autoriser** le Maire à signer la convention de contribution de solidarité communale telle que proposée par le SDIS 37 en l'absence de concertation supplémentaire avec l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et du SDIS 37 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Mme Guylène BIGOT**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

